



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## vignette automobile

Question écrite n° 18387

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur la gestion de la part restant en oeuvre de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dite « vignette ». Il apparaît en effet que les services de l'Etat aient de grandes difficultés à évaluer le produit que les départements peuvent encaisser, faute d'une bonne connaissance de l'assiette. Cela aboutit à des régularisations budgétaires dont l'ampleur est susceptible de créer de véritables difficultés aux conseils généraux de petits départements. C'est ainsi que le conseil général de la Savoie vient de se voir notifier une régularisation négative du produit de la vignette 2000 représentant plus de 50 % du montant de celle-ci, trois mois après la clôture du budget concerné. De ce fait, l'État a suspendu les versements des douzièmes mensuels du produit de la vignette 2003 pour assurer cette régularisation. Outre le problème que cela peut poser sur la gestion de la trésorerie du conseil général qui voit disparaître des versements soudainement, il faut aussi assumer la régularisation de l'exercice 2002 par inscription en catastrophe de la moins-value dans la DM 1, à quelques jours seulement du vote. Dans ces conditions, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour éviter les inconvénients nés d'une réforme improvisée et incomplète de la vignette automobile engagée afin que les conseils généraux disposent de recettes fiables où s'il ne serait pas préférable de supprimer définitivement et totalement cette taxe dont il souhaite connaître le coût de la collecte supportée au nombre de véhicules demeurant concernés. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a été supprimée par l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006. La compensation versée par l'État aux départements est égale, selon les dispositions de l'article 41 de la même loi, au produit perçu en 2004.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription :** Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18387

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** libertés locales

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 mai 2003, page 3792

**Réponse publiée le :** 30 janvier 2007, page 1059